

en indiquer la nature.

d'une place quelconque en Canada, des matières dangereuses, c'est-à-dire de l'eau forte, de l'huile de vitriol, de la poudre à tirer, de la nitro-glycerine, de la naphte, de la benzine, des allumettes chimiques, ou toute autre matière d'une nature dangereuse, sans en indiquer distinctement la nature sur l'extérieur du colis qui les contient, ni donner par écrit un connaissance de la nature de ces matières et du nom et de l'adresse de celui qui les expédie, au patron ou au propriétaire de navire, au temps ou avant le temps où ces matières sont envoyées pour être expédiées, ou au moment où elles sont mises à bord du navire, elle encourra, pour chaque offense de cette nature, une amende n'excédant pas cinq cents piastres ; pourvu que si cette personne prouve qu'elle n'agissait que comme agent pour l'expédition de ces matières comme susdit, et qu'elle ne savait pas ni ne soupçonnait, et n'avait pas raison de soupçonner que les matières par elle expédiées étaient d'une nature dangereuse, l'amende qu'elle encourra n'excèdera pas quarante piastres.

Amende.

Proviso.

Envoi de ces matières sous une fausse indication.

7. Toute personne qui sciemment enverra ou essaiera d'envoyer, ou transportera ou essaiera de transporter sur un navire, d'un port ou d'une place quelconque en Canada, des matières dangereuses ou des matières d'une nature dangereuse sous une fausse indication, ou qui désignera faussement celui qui les enverra ou les transportera, encourra une amende n'excédant pas deux mille piastres.

Amende.

Le patron pourra refuser les colis.

8. Le patron ou le propriétaire d'un navire pourra refuser de prendre à bord tout colis ou paquet qu'il soupçonnera contenir des matières d'une nature dangereuse, et pourra exiger qu'on l'ouvre pour s'assurer de ce fait.

Les articles envoyés sans connaissance pourront être jetés à l'eau.

9. Si des matières dangereuses, telles que décrites dans la sixième section du présent acte, ou des matières qui, de l'avis du patron ou propriétaire, sont d'une nature dangereuse, sont envoyées à bord d'un navire, dans la Puissance du Canada, sans que la nature en soit indiquée ou sans qu'il en ait été donné un connaissance comme susdit, le patron ou le propriétaire du navire pourra faire jeter ces matières à l'eau, et ni le patron, ni le propriétaire du navire ne sera assujéti, à raison de ce fait, à aucune responsabilité donnant lieu à une poursuite civile ou criminelle devant les tribunaux du Canada.

Ces matières pourront être confisquées par arrêt du tribunal.

10. Si on a envoyé ou tenté d'envoyer, transporté ou tenté de transporter sur un navire, d'un port ou d'une place quelconque en Canada, des matières dangereuses dont la nature n'a pas été indiquée, ou dont un connaissance n'a pas été donné comme susdit, et si on a envoyé ou tenté d'envoyer ces matières sous une fausse indication de leur nature, ou si on a faussement désigné celui qui les envoie ou les transporte